



Système Normalisé
Observation Indépendante Externe



interface
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001
CERTIFICATION



FAO - EU FLEGT PROGRAMME



Suède
Sverige



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Juillet -Août 2020]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « **Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)** ».*

Synthèse des rapports d'OI_ SNOIE_ Projet Relai OI et CV4C_ Mars-Avril 2020_ Page 1



Exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale ; non-respect des normes d'intervention en milieu forestier et exploitation forestière sans autorisation dans les forêts du domaine national sont les principales infractions présumées qui ont été observées au cours de deux missions d'observation indépendante (OI) réalisées dans les régions du Centre et du Sud courant mois de Juillet et d'Août. Des deux (02) missions d'OI réalisées dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 : 2015, une a été déclenchée à la suite des alertes transmises via « ForestLink¹ » envoyées par les observateurs communautaires (OC) et l'autre par la dénonciation d'un membre de la communauté de Ngoazip 1.

Les rapports de dénonciation de ces cas d'exploitation forestière présumé illégale, ont été transmis au mois de Septembre 2020 au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et à ses délégations régionales du Centre, et du Sud. Les missions ayant conduit à la production de ces rapports de dénonciation ont été réalisées respectivement par deux organisations membres du SNOIE : Ecosystèmes et Développement (ECODEV) et Forêts et Développement Rural (FODER). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce au projet « *Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo* » (projet CV4C), mis en œuvre respectivement avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires. Les deux rapports de missions, ont été examinés au cours du Comité Ethique d'évaluation (CTE)² tenu le 28 août 2020. dont l'organisation a été facilitée par le Projet de « *Suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Relai-OI)* », mis en œuvre avec l'appui financier du programme FAO-UE-FLEGT.

Les investigations ont été effectuées dans les forêts du domaine national et les titres forestiers attribués dans les villages Metsing, Bonda et Ndjere (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun), Ngoazip, ses environs, Biwong-Bane (Arrondissement de Biwong-Bane, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun. Au cours des investigations menées dans les villages de la région du Sud, il a été constaté que l'auteur présumé des infractions est une entreprise forestière, dénommée **Général Forestière et Commerce Sarl**, mais qui ne figure pas dans la liste des entreprises agréées à la profession forestière du 28 mars 2016 et la forêt communale de Biwong-Bane où elle exploite ne figure pas non plus dans la liste des titres d'exploitation attribués publiés par le MINFOF le 29 avril 2020. Pour l'exploitation forestière présumée illégale observée dans les forêts du domaine national de la région du Sud, c'est la société **BICOLVE Cameroun SARL** qui en serait l'auteur présumé. Quant aux infractions présumées observées dans les villages de la région du Centre, les auteurs présumés n'ont pas pu être identifiés.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : Okan (*Cylicodiscus gabonensis*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Onzambili (*Antrocaryon klaineanum*), Azobé (*Lophira alata*), Fraké (*Terminalia superba*), Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*), Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), Dibetou (*Lovoa trichilioides*), Tali (*Erythroleum ivorense*), Bubinga (*Guibourtia tessmannii*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ngollon (*Khaya ivorensis*), Mukulungu (*Autranella congolensis*), Moabi (*Baillonella toxisperma*)

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

¹ ForestLink est un Système créé pour permettre aux communautés, quel que soit l'endroit où elles se trouvent dans le monde, d'enregistrer et de transmettre en temps réel des informations géo-référencées sur les activités présumées illégales menées dans les forêts dont elles sont riveraines. Les alertes sont envoyées à une plateforme (<https://cameroon.forestlink.org>) à travers l'aide une application smartphone de collecte et de transmission des données « Collecteur ».

²Le CTE est une instance a pour mission d'assurer et de garantir la qualité technique et éthique des rapports d'OIE produits dans le cadre du Système Normalisé d'OIE (SNOIE) avant leur transmission d'abord aux administrations compétentes en charge de faire appliquer les lois, et ensuite leur publication pour le grand public.



1. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE EFFECTUÉE DANS LES VILLAGES METSING, BONDA ET NDJERE, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

Fait (s) Présumés : Trois faits présumés illégaux ont été observés au cours de la mission : (1) exploitation forestière non autorisée dans les FDN est réprimée par les articles 53³ et 156⁴ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, (2) exploitation non autorisée dans l'UFA 08009 appartenant à l'INC est réprimée par l'article 158(1)⁵, (3) non-respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en violation de l'article 3 alinéa 17 et réprimée par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981 et des articles 126(1)⁶ du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un exploitant forestier non identifié.

Localité : Villages METSING, BONDA ET NDJERE Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s) : 03 septembre 2020, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

Recommandations : Au terme de la mission, ECODEV recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF)

- d'instruire une mission de contrôle forestier dans les villages Metsing et Bonda et Ndjere afin de vérifier la véracité des faits présentés dans le présent rapport,
- d'investiguer afin d'identifier les véritables auteurs de l'activité d'exploitation,
- de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur,
- de procéder à un inventaire exhaustif des billes abandonnées, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères et d'inciter l'administration forestière locale à prendre ses responsabilités.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication

³ Article 53.-L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ;

⁴ Article 156.- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ; - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation de l'article 45 ci-dessus ;

⁵ Article 158. Est puni d'une amende de 3000000 à 10000000fracs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (.....) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46(2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...)

⁶ Article 126.- (1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.



Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 008/RO-SNOIE/ECODEV/072020

Résumé du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV) fait partie des associations qui mettent en œuvre le projet « Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour soutenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique Centrale et de l’Ouest » (RTM2), en partenariat avec Forêt et Développement Rural (FODER) et Rainforest Foundation United Kingdom (RFUK). C’est ainsi qu’en date du 22 Mars 2020, le personnel d’ECODEV a reçu 65 alertes envoyées par les leaders et les observateurs communautaires à travers l’application « Forestlink », relatives aux activités d’exploitation forestière présumées illégales. Ces activités ont été localisées aussi bien dans les forêts du domaine national (FDN), que dans les Unités Forestière d’Aménagement (UFA) 08008 et 08009, appartenant respectivement à l’ANAFOR et à INC dans les villages Metsing et Bonda ; ainsi que dans un périmètre boisé de Tecks et situé à Ndjere. L’analyse de la pertinence de ces alertes a abouti à la réalisation d’une mission de vérification sur le terrain. Cette mission s’est déroulée du 10 au 14 Juillet 2020 et a permis de documenter les indices d’exploitation forestière illégale observés sur le terrain.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

Dans les FDN du village Metsing :

- Onze (11) souches non marquées d’essences diverses ; soit : 06 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 03 d’Azobé (*Lophira alata*), 01 d’Iroko (*Milicia excelsa*) et 01 de Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) ;
- Huit (08) billes en bonne état, présentes en forêt dont 06 de Tali, 01 de Padouk rouge, 01 d’Azobé ;

Dans l’UFA 08009 située à proximité du village Metsing :

- Vingt-deux (22) souches non marquées d’essences diverses dont 06 de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), 04 de Tali, 04 d’Azobé, 02 de Padouk rouge et 06 d’Iroko ;
- Dix-neuf (19) billes de bois en bonne état, présentes en forêt, dont 06 de Doussié blanc, 01 de Padouk rouge, 04 Tali, 02 d’Azobé, 06 d’Iroko ;
- Une (01) section de houppier non marqué d’Azobé ;
- Deux (02) souches d’Azobé dans un marécage inondé temporairement (MIT).

Dans l’UFA 08008 située aux environs du village Bonda :

- Vingt (20) souches non marquées d’essences diverses, réparties comme suit : 07 d’Azobé, 12 d’Iroko et 01 de Doussié blanc.

Dans le périmètre boisé de Teck du village Ndjere :

- Soixante-treize (73) souches non marquée de Teck (*Tectona grandis*).

Les indices observés aussi bien dans les FDN que dans les UFA font présumer à des activités d’exploitation forestière illégale, lesquelles sont réprimées par les textes légaux, réglementaires et normatifs en vigueur.

[Téléchargez le rapport.](#)

<http://oiecameroun.org/download/1532/>



SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES EFFECTUEE DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL DU VILLAGE NGOAZIP, SES ENVIRONS ET DANS LA FORET COMMUNALE DE BIWONG-BANE, Arrondissement de Biwong-Bane, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun.

Fait (s) Présumé (s) : L'analyse de l'ensemble des faits observés sur les différents sites où ont été menées les investigations permet de relever plusieurs types d'infractions dont :

- Exploitation par BICOLVE Cameroun SARL des essences non mentionnées (Onzambili, le Mukulungu et l'Azobé) dans le certificat qui lui a été attribué, fait réprimé par les dispositions de l'article 155⁷ de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Exploitation par une société forestière non mentionnée dans la liste des entreprises agréées à la profession forestière, en violation des dispositions de l'article 41(1)⁸ de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Non-respect des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) dans la FCle de Biwong Bané, en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) notamment en son article 69⁹ portant sur l'exploitation forestière, des articles 15¹⁰ et 16 (2)¹¹ des NIMF relatifs à la protection des rives des plans d'eau. Ces faits sont par ailleurs réprimés par l'article 125¹² de la loi du 27 novembre 1981 ;
- La coupe du Bubinga qui est une essence de l'annexe 2 de la CITES dont l'exploitation nécessite l'émission d'un Avis de Commerce non Préjudiciable (ACNP).

Auteur (s) présumé (s) des infractions : La société GFC partenaire de la Forêt communale. Cette forêt communale, malheureusement ne figure pas dans la liste des titres d'exploitation attribués publiés par le

⁷ "Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

-
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation;

.....

⁸ "Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret".

⁹ "Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiées"

¹⁰ "Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage"

¹¹ "L'abattage d'arbre est interdit".

¹² "Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui : - contrevient aux dispositions des articles 24, 48, 51, 57 et 58 ci-dessus ; - viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ; - chasse sans licence ou permis, ou dépasse la latitude d'abattage ; - contrevient à la réglementation des feux de brousse et aux dispositions des articles 86 (paragraphe 1), 92, 96, 98, (alinéas f, h, i, g, l et n), 101, 106 et 109 ci-dessus".



MINFOF le 29 avril 2020. En plus de la consultation de la liste des entreprises agréées à la profession forestière, on constate que le nom de la société GFC n'apparaît nulle part dans cette liste.

Pour l'exploitation forestière présumée illégale observée dans les forêts du domaine national, c'est la société **BICOLVE Cameroun SARL** qui en serait l'auteur présumé.

Localité : La forêt du domaine national du village Ngoazip, ses environs et dans la forêt communale de Biwong-Bane, Arrondissement de Biwong-Bane, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun.

Date de soumission/Destinataire(s) : 03 Septembre 2020 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud (DRFoF-Sud)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, FODER recommande :

a) **Au Ministre en charge des forêts et de la faune**

D'initier une mission de contrôle dans les FND du village Ngoazip I et dans la FCle de Biwong Bane, afin de :

- Constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent à l'endroit des auteurs, de sorte que force revienne à la loi ;
- Suivre la destination du bois évacué de la forêt de Ngoazip I et de la FCle de Biwong-Bane.

b) **Au procureur de la République de la Mvila**

- d'ouvrir une enquête afin de faire la lumière sur le cas d'homicide survenu dans le chantier d'exploitation de BILCOVE Sarl durant les activités d'abattage,

c) **Au Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

- d'initier une enquête sur le projet d'ouverture de piste agricole afin de voir clair sur ce qu'il en est réellement sur le terrain.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Forêts et Développement Rural (FODER)

Réf. du rapport : Réf : 028/RO-SNOIE/FODER/082020

Résumé du rapport : En date du 08 juillet 2020, une dénonciation a été portée à l'attention de la coordination du système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE), par un membre de la communauté de Ngoazip 1. Cette dénonciation faisait état d'une activité d'exploitation forestière effectuée dans le cadre d'ouverture d'une piste agricole reliant l'arrondissement de Biwong-Bane à celui d'Efoulan. Deux (02) jours avant la descente de l'équipe sur le terrain, l'information a été complétée par un homicide perpétré dans le cadre des opérations forestières sur le chantier en question (abattage, etc.) sur un chantier forestier concerné.

La triangulation de l'information reçue a permis de faire une descente de terrain de l'équipe de FODER du 13 au 16 Août 2020 dans l'arrondissement de Biwong-Bane avec pour principal objectif d'observer et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales, perpétrées dans la forêt du domaine national et celle de la forêt communale, ainsi que leurs environs.

Les investigations se sont déroulées dans les villages Ngoazip 1, Ma'anmenyi et Metet d'une part et dans la forêt communale (FCle) de Biwong-Bane d'autre part. Au terme de celle-ci, les faits suivants ont été observés :

Dans les forêts du domaine national (FDN) du village Ngoazip 1 :

Synthèse des rapports d'OI_SNOIE_Projet Relai OI et CV4C_Mars-Avril 2020_Page 6



- 15 souches non marquées d'essences diverses dont certaines sont localisées dans les marécages inondés temporairement (MIT), sur des pentes d'environ 30%, et dans un champ de cultures vivrières ;
- 09 souches marquées, appartenant à diverses essences avec certaines souches localisées dans un MIT et dans un champ de concombre ;
- 05 parcs à bois contenant un total de 22 billes d'espèces diverses de volume 114,43355m³ ;
- L'obstruction du cours d'eau dénommé « Tsanga » due à la mauvaise réalisation du pont forestier ;

Dans la forêt communale de Biwong-Bane :

- 06 souches non marquées d'essences diverses ;
- 04 billes d'Iroko non débardées, portant les marques de l'exploitant (GFC), du titre (N°1705) et de l'assiette annuelle de coupe (AAC 1-3) entre autre ;
- 01 parc à bois contenant 02 billes, toutes portant la marque suivante : 1507 ; 13 ; 0011238 ; 27/07/20 avec un volume de 10,6818 m³ ;
- L'obstruction du cours d'eau non dénommé due à la mauvaise réalisation du pont forestier ;
- 01 souche de Bubinga portant les marques suivantes : 1507 ; 1-3 ; 0011038 ; 1 ; 20/06/20 abattue à proximité d'un champ en création.

[Téléchargez le rapport.](#)

<http://oiecameroun.org/download/1537/>

Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

